

ASAMIS

ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE SOCIÉTÉS COTÉES

ASAMIS
c/o Monsieur Daniel Pichot
Président
+33 (0) 6 76 33 16 47

Issy les Moulineaux, le 19 août 2020

AMF
c/o Monsieur Benoît de Juvigny
Secrétaire Général
17 Place de la Bourse
75002 Paris

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Secrétaire général,

L'AMF va-t-elle apposer son visa à l'Offre de Kokusaï Pulp and Paper (" KPP ") sur Antalis, telle que présentée dans le projet d'Offre ?

Telle est la question que se posent légitimement l'ASAMIS et nombre d'actionnaires minoritaires d'Antalis.

Notre courrier du 29 juillet 2020, et l'analyse qui l'accompagne, a démontré que le rapport de l'expert indépendant, outre les multiples incohérences qu'il contient, bafoue les principes fondamentaux, universels et intangibles de la comptabilité.

Ce point, à lui seul, rend caduque l'attestation de l'expert indépendant sur le caractère équitable de l'Offre.

S'ajoute, pourtant, un deuxième point parmi nombre d'autres, qui vient renforcer la caducité de l'attestation de l'expert indépendant sur le caractère équitable de l'Offre. La méthode d'évaluation par les Discounted Cash-Flows (" DCF ") est retenue à titre principal alors que, selon les propres écrits de l'expert indépendant, "*Le management nous a par ailleurs indiqué que la visibilité sur le niveau d'activité à moyen terme était*

insuffisante à ce stade pour établir de nouvelles prévisions suffisamment fiables au-delà de 2020,... "

Cet aveu, de la bouche même du management d'Antalis, aurait dû écarter purement et simplement la méthode d'évaluation par les DCF ou, éventuellement, la retenir à titres seulement indicatif ou secondaire.

L'AMF peut-elle rester sourde et aveugle devant cette incohérence établie ?

Notre courrier a démontré, a contrario du rapport de l'expert indépendant, la pertinence de plusieurs autres méthodes d'évaluation, pertinence d'autant mieux établie que ces méthodes aboutissent à une fourchette d'évaluation très étroite.

L'AMF peut-elle rester sourde et aveugle devant la cohérence de notre analyse ?

Les dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, stipule que l'AMF doit vérifier " *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ".

L'ASAMIS s'est attachée à démontrer, dans son courrier du 29 juillet 2020, que les projets de note d'information et de note en réponse, publiés le 22 juillet 2020, incluant le rapport de l'expert indépendant, contiennent des informations qui ne sont pas cohérentes.

L'une de mission de l'AMF est "*la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur instruments financiers et dans tout autre placement offert au public.* "

L'AMF considérera-t-elle qu'elle protège l'épargne des actionnaires d'Antalis si elle devait apposer son visa à l'Offre telle que proposée dans le projet d'Offre ?

L'ASAMIS attend avec intérêt les réponses par les faits à ces questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre parfaite considération.



Daniel Pichot, Président ASAMIS